

STATUTS ET RÈGLEMENTS DES CIMETIÈRES DE LA CATHÉDRALE, ARCHIBALD ET SACRÉ-CŒUR (BELGE) / EFFECTIFS EN DATE DU 20 OCTOBRE 2011

Il est à noter que vous devez vous conformer aux règlements présents et futurs du cimetière en ce qui concerne les cérémonies religieuses, les inhumations, les exhumations, l'entretien de lots ou de fosses, le creusage de fosses, les monuments, etc.

Seules les autorités de la Paroisse-Cathédrale ont le droit d'émettre des permis de sépulture pour les cimetières de la paroisse. Seules les autorités de la Paroisse-Cathédrale ont le droit de vendre, de racheter ou de transférer des lots ou des niches. Toute personne désireuse de revendre son lot ou sa niche doit contacter le bureau de la paroisse et des cimetières. Un remboursement pour le montant payé, moins la partie versée au fonds d'entretien perpétuel, sera effectué. Toute demande de transfert ou de remboursement sera aussi soumise à des frais administratifs.

Un lot traditionnel ne pourra pas contenir plus qu'un cercueil et deux urnes, ou trois urnes, au choix de la famille. Un lot de crémation ne peut pas contenir plus de deux urnes. L'enterrement d'urnes sur les cercueils de bébés n'est pas permis.

La dispersion de cendres n'est pas autorisée dans nos cimetières. Les cendres doivent être placées dans une urne ou autre contenant approprié et être enterrée dans un lot ou placées au columbarium.

Le creusage des fosses relève exclusivement de l'autorité de la Paroisse-Cathédrale quant aux dimensions, profondeur, prix, etc. Seul le personnel du cimetière est autorisé à placer des fondations pour monuments, ou tout autres travaux, d'après les règlements du cimetière.

Les enterrements seront prépayés par la famille ou facturés aux salons funéraires.

Aucun monument ne pourra être érigé sur un lot ou une fosse sans avoir obtenu au préalable l'approbation des autorités de la paroisse quant au monument et à l'inscription. La base du monument doit être au moins 10 pouces plus petite que la largeur de la fosse ou du lot. Aucune amélioration de quelque genre que ce soit ne pourra être faite sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité de la paroisse. Les fleurs réelles ou artificielles ne sont permises que dans des vases posés sur la base ou le monument. Les vases ou autres contenants en verre sont strictement défendus. La Paroisse-Cathédrale n'est pas responsable de la disparition ou des dommages causés aux fleurs, plantes, arbustes et objets posés sur un lot par le détenteur du permis.

Les dégâts dus au vandalisme doivent être couverts par l'assurance du détenteur du permis. On ne devra pas ériger plus d'un monument sur un lot qui sera placé à la tête et au centre du lot. Aucun monument funèbre ou partie de monument funèbre ne devra être enlevé du cimetière sans avoir obtenu la permission des autorités de la paroisse. Une fondation est requise pour les plaques "oreiller" seulement et toute plaque doit être installée par les employés du cimetière. Les autorités de la paroisse se réservent le droit de passer des règlements au sujet des excavations et fondations de monuments funèbres ainsi que pour l'exécution de ces travaux. La fondation doit être 6" plus large et plus long que la base du monument.

Le formulaire de requête pour un placement de monument, plaque, vase ou fondation, fourni par la paroisse, doit être rempli par l'entreprise qui vend le monument. Le formulaire doit être envoyé à la paroisse, avec le paiement complet avant que le travail ne soit effectué.

Tous les statuts et règlements de nos cimetières sont sujets à une révision régulière, sans préavis, par les autorités de la paroisse, pour s'assurer qu'ils reflètent les changements légaux, ou tout autre changement jugé nécessaire.